

## **TITRE I : DES GENERALITES**

### **CHAPITRE I : IDENTIFICATION (création, dénomination, siège, durée, devise)**

**Article 1 :** il est créé en république du Bénin entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts, une organisation à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association aux fins de développement.

**Article 2 :** l'organisation est dénommée **Vie et Solidarité** et **VS-ONG** en est le sigle.

**Article 3 :** le siège de VS -ONG est fixé à Porto-Novo au quartier Djassin-Houinvié dans le 3ème Arrondissement de la commune de Porto-Novo ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale (AG).

Les contacts : 01 BP 1322 Porto-Novo  
Tél : 21 15 91 53  
Cél : /97 87 97 03 / 97 11 65 21 / 99 44 46 35  
E- mail : receptionviesolidarité@yahoo.fr

**Article 4 :** Vie et Solidarité (VS) est créée pour une durée de vie illimitée sauf cas de dissolution volontaire ou forcée.

**Article 5 :** Sa devise est « **Travailler pour un mieux être global intégré et durable des couches vulnérables** »

**Article 6 :** L'organisation est à but non lucratif, laïque, non confessionnelle et apolitique. Toutefois, ses membres sont libres d'adhérer à toute autre association dont les objectifs ne contrarient les siens. Elle est une personne morale et jouit de l'autonomie financière et organisationnelle.

### **CHAPITRE II : OBJET, BUT ET OBJECTIFS**

**Article 7 :** VS-ONG dans le souci de mener une lutte en aval et en amont contre les maux qui minent le développement du Bénin a pour but de :

- De créer de façon globale, des conditions favorables à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des femmes ;
- De promouvoir l'accompagnement social des couches les plus vulnérables
- De mobiliser la population pour une réhabilitation sociale des handicapés psychiques, moteurs et visuels
- De favoriser l'insertion socioprofessionnelle des malades mentaux stabilisés.
- De faire promouvoir l'art culturel au milieu de ces couches vulnérables.

**Article 8 :** VS-ONG pourra atteindre ce but en se basant sur des objectifs spécifiques par domaine de compétence présenté comme suit :

#### Sur le plan sanitaire

- L'initier des séances de sensibilisations à l'endroit des populations sur les maux comme le tabagisme, l'alcoolisme, la toxicomanie et la délinquance juvénile ;
- Contribuer à la lutte contre ses fléaux en mettant en place des espaces d'éducation et d'occupation artistique ;
- Créer un musée de conservation des œuvres d'art brutes, moderne et contemporain ;
- Récupérer et orienter les malades mentaux vers les centres de soins appropriés ;

#### Sur le plan social et économique

- Définir et de mettre en œuvre une stratégie d'assistance aux personnes vulnérables et aux handicapés ;
- Promouvoir l'insertion socio professionnelle des malades mentaux et des jeunes en situations difficiles ;
- Promouvoir le bien être socio économique des femmes à travers le développement des activités génératrices de revenus appuyées par l'ONG.

#### Sur le plan éducationnel

- Créer des centres de formations et d'éducation des jeunes déscolarisés ou non scolarisés en situation difficile sur autorisation des structures compétentes ;
- Créer des centres de formation professionnelle aux malades mentaux guéris sur autorisation compétentes ;
- Promouvoir et soutenir la scolarisation des enfants surtout en milieu rural;
- Promouvoir l'alphabétisation
- Mettre l'Art au service de l'éducation ;

#### Sur le plan de la coopération

D'établir des liens de partenariats avec d'une part, des structures étatiques, et d'autre part avec des organismes nationaux ou internationaux, aux fins du renforcement de capacité de ses membres pour l'atteinte de ces objectifs (en tenant compte de l'approche genre).

### **CHAPITRE III : COMPOSITION**

A l'ouverture :

**Article 9 :** VS-ONG est ouverte aux éducateurs, humanitaires, agents du corps médical, gestionnaires, environnementalistes, communicateurs, et à toute personne sans discrimination aucune d'appartenance politique, de nationalité, de sexe, de religion apte à aider à la réalisation de ses objectifs.

**Article 10 :** VS-ONG est composée :

- Des membres fondateurs ;
- Des membres adhérents ;
- Des membres actifs ;
- Des membres sympathisants ;
- Des membres d'honneur.

### **Article 11 :**

Est membre fondateur toute personne physique ayant œuvré activement à la création de l'ONG.

Est membre adhérent toute personne agréée à l'ONG déjà opérationnelle et sur formalité d'adhésion

Est membre actif toute personne qui prend part à toutes les activités programmées et en règle vis-vis des obligations statutaires, morales et financières ;

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale s'intéressant aux objectifs de l'ONG et œuvrant pour leur réalisation et leur atteinte par ses soutiens et appuis sans s'impliquer dans sa vie active.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale ainsi élevée par l'assemblée générale pour son soutien exceptionnel et de marque à l'épanouissement de l'ONG.

**Article 12 :** En session d'Assemblée Générale, les membres sympathisants et d'honneur n'ont que voix consultative. Seuls les membres actifs ont voix délibérative et sont éligibles aux postes de responsabilité.

## **TITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DES RESSOURCES**

### **CHAPITRE IV : STRUCTURES ET ORGANISATION (Vie Administrative)**

**Article 13 :** Les organes de VS-ONG sont :

- L'Assemblée Générale (AG) : organe de décision (délibérant) ;
- Le conseil d'Administration (CA) : organe d'orientation, et de suivi,
- La Direction Exécutive (DE) : Organe exécutif ;
- Le commissariat au Compte (CC) : Organe de contrôle.

#### **Section 1 : De l'Assemblée Générale (AG)**

**Article 14 :** L'Assemblée Générale est l'instance suprême et souveraine de décisions de l'ONG.

**Article 15 :** Elle regroupe tous les membres affiliés à quelque titre que soit.

**Article 16 :** L'Assemblée Générale a compétence pour :

- Définir la philosophie générale de l'organisation et en arrêter les grandes orientations des activités,
- Adopter le programme d'activité défini,
- Examiner et adopter les rapports moraux et financiers des autres organes,
- Constituer les autres organes et en élire les membres,
- Allouer les ressources adoptées, voter et adopter le budget,
- Porter modification aux statuts,
- Statuer sur toutes questions relatives à la vie de l'organisation (partenariat, affiliation, sanctions lourdes et autres),
- Prononcer la dissolution si nécessaire.

**Article 17 :** Son fonctionnement est précisé au règlement intérieur. Il en est autant des autres organes.

## **Section 2 : Du Conseil d'Administration (CA)**

**Article 18 :** Le conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de suivi et d'encadrement, délibérant entre les sessions consécutives de l'AG.

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- Encadrer les autres organes, les inspirer dans le sens du suivi et de l'application du programme d'activités ;
- Réfléchir aux stratégies et prendre les décisions propres à la bonne marche de l'organisation et en suivre la mise en œuvre ;
- Concevoir et élaborer le manuel de procédures administratives et financières entendues comme l'ensemble des indications des procédures de mise en œuvre des dispositions puis comme cahier des charges définissant les clauses des contrats passés auquel est astreinte la direction exécutive avec obligation de résultat
- Recruter les compétences extérieures ou détacher les membres propres à compétence établie sur la base du manuel de procédure
- Suivre ce personnel et l'apprécier en vue de reconduction /résiliation de contrat
- Commettre le commissariat aux comptes aux fins de vérifications de gestions financières

**Article 20 :** Le conseil d'Administration est composé des administrateurs élus en AG, lesquels se retirent pour élire en leur sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et de son adjoint, d'un trésorier général et de son adjoint avec les attributions suivantes :

- Président : Il est le personnage principal de l'organisation. Il représente l'organisation dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions. Il signe les protocoles d'accord sur aval du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur du budget. Il peut donner son aval à la signature des protocoles d'accord à l'organe exécutif. Il convoque et préside les séances de l'organisation ainsi que les sessions d'Assemblée générale. Il suit la vie interne de l'organisation (appréciation de nouvelles adhésions, délibération sur les sanctions, aval à donner au Directeur Exécutif et appréciations de ce dernier). Il est garant des textes juridiques.
- Secrétaire Général : il supplée le président dans ses attributions, il est chargé de la rédaction des correspondances (lettres, comptes rendus, procès verbaux, rapports etc...). Il assure le secrétariat des séances de l'organisation et des sessions d'AG. Il est le mémoire de l'organe, parce que dépositaire des archives et documentation. Il tient des registres au nombre desquels le registre spécial entendu comme répertoire de la vie au jour le jour de l'organisation.
- Secrétaire Général adjoint : Il supplée le SG en cas d'empêchement déclaré par ce dernier.
- Trésorier Général : Il assure la gestion financière du CA. Il collecte les ressources propres (droits d'adhésion, cotisations, souscriptions) et réceptionne les dons, legs, subventions et rétribution des contrats en présence du président. Il est co-ordonnateur du budget.
- Trésorier Général adjoint : Il supplée le TG en cas d'empêchement déclaré par ce dernier.

### **Section 3 : De la Direction Exécutive (DE)**

**Article 21 :** La direction exécutive est l'organe exécutif chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale, de la mise en œuvre du programme d'activités et de l'administration au quotidien. A ce titre, elle assure la permanence de l'organisation.

**Article 22 :** Sa composition se présente comme suit :

Le Directeur Exécutif

Le chargé des programmes

Le secrétaire Administratif (chargé de la saisie)

Le comptable

L'Agent d'appui (Coursier)

Les autres personnels techniques

Toutes compétences extérieures recrutées ou membres propres détachés, rémunérés avec obligation de résultat.

**Article 23 :** Les attributions de ces membres sont définies comme suit :

Sur délégation CA ;

Le Directeur Exécutif : il est le 1er responsable administratif , représente l'organisation dans tous les actes administratifs. Il signe les actes administratifs. A ce titre, il coordonne les programmes et projets de l'organisation et travaille au rayonnement de celle-ci.

Le Chargé de Programme : il conçoit et élabore les projets compatibles avec les objectifs de l'organisation. Il en assure la mise en exécution. Il prend les contacts nécessaires pour leur financement. Il recherche le profil de compétence requis à cette réalisation, le soumet à l'appréciation du DE pour proposition de recrutement par le CA. Il suit ces réalisations pour évaluation en vue d'en cerner l'impact. Il supplée le Directeur Exécutif en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Administratif : il est chargé de la rédaction des correspondances (lettres, comptes rendus, procès verbaux des réunions, rapports etc...), assure le secrétariat des séances de l'organe et veille à la vie administrative de l'organisation (ventilation des courriers, tenues des registres etc...). Il tient des registres notamment le registre spécial conjointement avec son homologue du CA.

Le Comptable : il exécute le budget adopté et prépare les projets de budget et élabore les rapports financiers mensuel, trimestriel et annuel à soumettre à examen pour adoption. Il assure la sécurité des documents comptables et veille à l'orthodoxie financière dont il est le garant,

Agent d'appui : il est chargé de faire des courses, de distribuer les courriers, d'assurer le protocole et l'organisation pour la mise en place des séances.

Animateurs : ils sont chargés de l'encadrement des bénéficiaires, des actions de l'ONG sur le terrain.

Autres personnels techniques : Ils interviennent dans l'organisation chacun selon son domaine de compétence conformément au manuel de procédure

Ceci par : le montage de projet assorti de recherche de financement, formation , évaluation.

## **Section 4 : Du commissariat aux comptes (CC)**

**Article 24 :** Le commissariat aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité de la gestion financière et matérielle au sein de l'organisation. En outre il éclaire l'Assemblée générale sur la ratification des comptes en vue de l'adoption et le vote du budget.

**Article 25 :** Il est composé de deux commissaires aux comptes (un principal et un adjoint) désigné pour leur probité, leur intégrité, leur aptitude, leur rigueur et leur règle de l'art en matière de gestion financière, ainsi que le sens du bien commun.

## **CHAPITRE V : RESSOURCES**

**Article 26 :** Les ressources de VS-ONG proviennent des :

- Ressources financières

*\*Ressources propres*

- Droits d'adhésion et des cotisations annuelles des membres ;
- Ressources provenant de ses activités ;
- Souscription

*\*Ressources extérieures*

- Subventions, dons et legs, ainsi que les rétributions des contrats
- Intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant.
- Demande de fonds en direction des bienfaiteurs.

*\*Ressources humaines*

- Membres propres
- Compétences extérieures sollicitées pour nécessité de service. (Membres associés)

*\*Ressources matérielles*

- Des équipements acquis ( biens meubles et immeubles) pour les besoins de l'ONG.

**Article 27 :** Les avoirs financiers sont domiciliés dans un compte ouvert à cet effet et en son nom dans une institution financière.

Les modes de collecte et de gestion de ces fonds sont précisés au règlement intérieur.

**Article 28 :** L'ONG dispose de :

Deux types de comptes :

Compte investissement et compte fonctionnement dont les détails afférents sont dans le règlement intérieur.

**Article 29 :** Les signatures sont conjointes. RI

## **TITRE III : DES MODIFICATIONS ET DE LA DISSOLUTION**

### **CHAPITRE VI : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### Section I : Modifications

**Article 30 :** Les modifications aux statuts relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale siégeant et délibérant avec le quorum requis des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le vote étant acquis à la majorité absolue (moitié plus un des votants).

**Article 31 :** Toute modification retenue est transmise par l'organe exécutif et dans les délais prescrits à l'administration territoriale.

#### Section II : Dissolution

**Article 32 :** La dissolution intervient elle aussi dans les mêmes conditions de quorum et de majorité absolue. Un liquidateur est désigné à l'évaluation (actif et le passif du patrimoine).

**Article 33 :** Le patrimoine ainsi évalué en son actif est affecté à une association à but similaire et aux œuvres caritatives.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 34 :** L'organisation peut établir et entretenir sous convention écrite des relations de partenariat avec toute autre organisation dans le respect de ces objectifs pour sauvegarder son indépendance.

**Article 35 :** En cas de survenue des situations non prévues aux présents statuts, l'Assemblée Générale statue.

**Article 36 :** En cas de litige le tribunal compétent est celui du siège.

**Article 37 :** Un règlement intérieur est adopté en Assemblée Générale pour compléter les présents statuts et en préciser les modalités d'application.

**Article 38 :** les présents statuts adoptés en Assemblée Générale font l'objet d'immatriculation sur l'enregistrement à l'administration territoriale et entrent immédiatement en vigueur.

Lus, délibérés et adopté à Porto – Novo, le 17 Septembre 2014

L'Assemblée Générale Constitutive.